

# Note ADS

## Etude d'impact et ADS



Le [décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011](#) applicable depuis le 1er juin 2012 redéfinit, le contenu et le champ d'application des études d'impact sur l'environnement des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

Seuls sont soumis à étude d'impact, les projets mentionnés en annexe à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement.

En fonction de seuils qu'il définit, le décret impose soit une étude d'impact obligatoire en toutes circonstances, soit une étude d'impact au cas par cas, après examen du projet par l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement (formulaire de demande : [cerfa 14734\\*02](#)).

Il est à noter que la notice d'impact précédemment imposée pour certaines catégories de projets a été supprimée.

### Principaux cas concernant l'ADS

Pour les autorisations d'urbanisme, sont concernés par une étude d'impact obligatoire ou au cas par cas, les projets énumérés à l'[annexe à l'article R122-2 du Code de l'Environnement](#), notamment ceux relevant des catégories de projets 1, 9, 30, 39, 40, 41,42,44, 48.

### La conduite à tenir en matière d'ADS

#### A ) les pièces à joindre

L'article [R 431-16 a](#)) du code de l'urbanisme dispose que *«le dossier joint à la demande de permis de construire comprend l'étude d'impact ou la décision de l'autorité environnementale dispensant le projet d'évaluation environnementale lorsque le projet relève du tableau annexé à l'article [R. 122-2](#) du code de l'environnement »*.

L'article [R 431-16 b](#)) du code de l'urbanisme dispose que *«le dossier joint à la demande de permis de construire comprend l'étude d'impact actualisée lorsque le projet relève du III de l'article [L. 122-1-1](#) du code de l'environnement ainsi que les avis de l'autorité environnementale compétente et des collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet rendus sur l'étude d'impact actualisée »*

Il revient donc au service instructeur, à partir de [l'annexe](#) à l'article [R 122-2](#) du CE de s'assurer que le projet présenté comporte bien l'étude d'impact ou la décision de l'autorité environnementale dispensant le projet d'évaluation environnementale.

De plus, si le projet porte sur une ICPE soumise à étude d'impact et suivant son régime (déclaration ou enregistrement), le pétitionnaire doit joindre la pièce PC25 - Justification du dépôt de la demande ([R431-20 du CU](#)).

En l'absence de l'un de ces éléments, la demande devra faire l'objet d'une demande de complément dans le premier mois de son dépôt en mairie. De plus, il conviendra de notifier au pétitionnaire, la possibilité d'une enquête publique (se référer à la note 07 - Autorisation environnementale – « instruction d'un permis de construire soumis à autorisation environnementale »).

#### B) l'analyse du dossier soumis à une étude d'impact

Il revient à l'autorité compétente de transmettre au préfet de région (DREAL) un exemplaire du dossier afin de recueillir l'avis de l'autorité environnementale, si cet avis n'a pas été émis dans le

cadre d'une autre procédure portant sur le même projet (article [R 423-55](#) du code de l'urbanisme).

L'autorité environnementale dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception du dossier pour émettre son avis.

L'absence de réponse à l'expiration des deux mois rend son avis réputé favorable.

L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme vérifie que le projet qui lui est soumis est conforme aux mesures et caractéristiques qui ont justifié la décision de l'autorité environnementale de ne pas le soumettre à évaluation environnementale.